

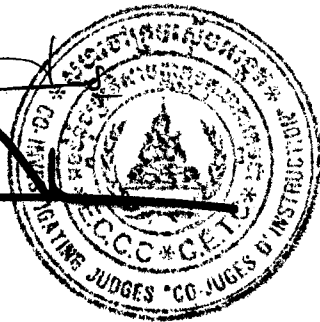


អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION
OFFICE OF THE CO-INVESTIGATING JUDGES

A: Equipe de Défense de NUON Chea Date: 27 octobre 2009
TO: Maître SON Arun, Michiel
PESTMAN et Victor KOPPE

DE: YOU Bunleng
FROM: Marcel LEMONDE
Co-juges d'instruction



PUBLIC

OBJET: VOTRE LETTRE DU 15 OCTOBRE 2009 RELATIVE A VOTRE « MANQUE
SUBJECT: DE CONFIANCE DANS L'INSTRUCTION »

REF: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ - D 221

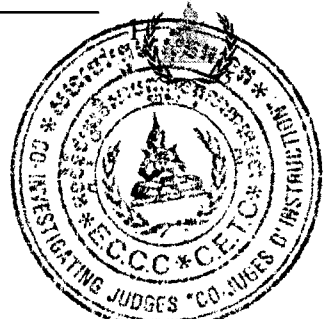
Maîtres,

Nous avons bien reçu la lettre ci-dessus référencée, dans laquelle vous développez les raisons pour lesquelles vous dites manquer de confiance dans l'instruction et remettez en question la neutralité de celle-ci.

En fait, lorsque vous écrivez : « Nous doutons fortement que le « système » sur lequel reposent les CETC soit à même de produire un résultat juste pour notre client » il nous semble que c'est avant tout le cadre juridique dans lequel opèrent les CETC que vous contestez, et non pas la neutralité de l'instruction. Vous prenez les exemples suivants :

1) La confrontation qui devait avoir lieu entre Nuon Chea et Kaing Guek Eav (Duch). Vous faites valoir, à propos de la pratique des confrontations : « Les juristes français connaissent peut-être très bien les nuances de cette pratique particulière, mais elle est étrangère à de nombreux avocats issus des systèmes de droit romano germaniques, ainsi qu'à des membres du Barreau cambodgien ». Vous écrivez à ce sujet : « Votre Bureau a refusé de répondre à plusieurs des préoccupations qui sont les nôtres relatives au respect

<p>ឯកសារត្រួតពិនិត្យតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME</p> <p>ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ដែលបានបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 28 / 10 / 2009</p> <p>មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun</p>	<p>ឯកសារដើម ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL</p> <p>ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួលបាន (Date of receipt/Date de reception): 28 / 10 / 2009</p> <p>ម៉ោង (Time/Heure): 10:00</p> <p>មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



des droits procéduraux de notre client ». Nous sommes surpris de cette remarque. En effet, alors que le règlement ne nous y oblige nullement, nous avons apporté un certain nombre de clarifications sur la conduite de l'instruction dans notre lettre en date du 10 janvier 2008¹. Nous avons également fourni des précisions supplémentaires concernant la procédure de confrontation² dans notre lettre du 10 Novembre 2008³. A la réception de cette lettre, vous nous avez fait connaître que vous sollicitiez un ajournement de la confrontation⁴, ce qui vous a été accordé⁵. A la suite de cet échange de courriers, plusieurs entretiens vous ont été accordés par le juge Marcel Lemonde, à l'occasion des passages à Phnom Penh de Maître Pestman et de Maître Koppe, pour répondre aux questions que vous vous posiez. A l'occasion de ces entretiens (qui ont eu lieu en présence de M. Andrew Ianuzzi), vous nous avez fait connaître, dans un premier temps, que votre client n'était pas prêt à participer à une confrontation mais qu'en revanche il envisageait de se soumettre à des interrogatoires. Il était convenu que vous nous indiqueriez sa position définitive sur ce point avant la fin du mois de juillet 2009. Finalement, M. Ianuzzi a informé le Bureau des co-juges d'instruction (par simple email en date du 6 Juillet 2009, 16 :14 hs) que M. Nuon Chea ne souhaitait pas être interrogé.

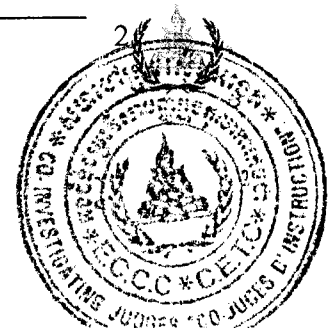
¹ A.110/1

² Procédure qui a par ailleurs déjà été mise en œuvre devant les CETC dans le cadre de l'instruction du dossier 001 - D86/18, Procès-verbal de Confrontation de Duch, Jeudi 28/ février 2008, F_ERN 00165464-00165466, E_ERN 00165460-00165463, K_ERN00165456-00165459; D86/19, Procès-verbal de Confrontation de Duch, Vendredi 29 février 2008, F_ERN 00166571-00166580, E_ERN 00166561-00166570, K_ERN00166588-00166599.

³ D114/1. Dans notre lettre nous avons dit : « *Au cours de l'année écoulée depuis l'interrogatoire de NUON Chea en date du 25 octobre 2007, un certain nombre d'éléments à charge ont été versés au dossier, sous forme de déclarations de Duch contre votre client ("les déclarations"). Dans ces conditions, les Co-juges d'instruction ont considéré qu'il était de leur devoir, à ce stade de l'instruction, de mettre en évidence ces déclarations et d'offrir à NUON Chea et à DUCH la possibilité d'une confrontation à leur propos afin de verser au dossier les observations qu'ils auraient à formuler. Les règles de procédure qui s'appliquent lors d'une confrontation relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges, compte tenu entre autres des objectifs poursuivis et des droits des parties. En l'espèce, la présente confrontation (Organisée conformément aux règles 21, 58.4 et 58.2 du Règlement intérieur des CETC ; les confrontations sont prévues par la loi cambodgienne à l'article 147 du Code de procédure pénale et, avant l'entrée en vigueur de ce Code, par l'article 81 de la Loi du 8 mars 1993) est limitée à l'objet susmentionné, sans préjudice d'autres confrontations qui pourraient, à l'avenir, être organisées à des fins différentes, à l'initiative des Co-juges d'instruction ou, avec leur consentement, à la requête des parties. Les Co-juges d'instruction commenceront la confrontation prévue par l'avertissement suivant adressé aux personnes mises en examen: « Nous vous rappelons que vous avez le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux déclarations ou aux questions qui vont vous être soumises aujourd'hui. Par ailleurs, nous vous informons que des conclusions défavorables sont susceptibles d'être retenues à votre rencontre si vous décidez de vous prévaloir de ce droit ». Les Co-juges d'instruction formuleront ensuite une série de mentions ou de questions soulevées par les déclarations. Les personnes mises en examen ne seront pas tenues de s'exprimer pour que leurs avocats puissent proposer une question : ceux-ci, tout comme les Co-procureurs, seront autorisés à proposer des questions (y compris celles relatives à la crédibilité) aux Co-juges d'instruction, qui pourront les autoriser en fonction de leur pertinence au regard de l'objet de la confrontation et eu égard à la bonne conduite de la procédure. Les personnes mises en examen seront autorisées, dans des limites raisonnables, à consulter leurs avocats avant de répondre aux questions ou déclarations. La durée des sessions sera déterminée par les Co-juges d'instruction le moment venu, après consultation des parties. (...) Si, suite à ces clarifications, vous estimez qu'un ajournement est nécessaire, nous vous invitons à déposer une demande motivée dont nous examinerons le bien-fondé ».*

⁴ D.116

⁵ D.116/1



Compte tenu de ce qui précède, nous sommes particulièrement surpris de lire : « *c'est principalement parce que vous ne nous avez pas apporté des précisions suffisantes que Nuon Chea s'est abstenu de participer à cette confrontation* ».

2) La troisième demande d'actes d'instruction présentée par l'équipe de défense de Ieng Sary en date du 21 mai 2009⁶. La requête en question soulève un certain nombre de questions relatives au droit applicable devant les CETC, à la stratégie globale suivie par les co-juges d'instruction, aux qualifications et à l'expérience des enquêteurs de leur Bureau, enfin au recueil et à l'analyse des éléments de preuve à décharge. Nous n'avons pas l'intention de la laisser sans réponse et nous y travaillons depuis plusieurs mois, bien que cette réponse soit rendue plus complexe par le besoin d'éclaircir plusieurs points qui semblent révélateurs d'un refus du système procédural en vigueur. Nous rappelons seulement qu'en application de la Règle 55.10 du Règlement intérieur, nous avons pour obligation de répondre « au plus tard avant la fin de l'instruction ».

3) Vos demandes d'actes d'instruction. Vous écrivez à ce sujet : « *Bien que nous ayons déposé, à ce jour, quinze demandes distinctes d'actes d'instruction (dont de nombreuses désignaient clairement des sources potentielles de preuves à décharge), plus de la moitié sont restées sans réponse. Par ailleurs, dans la plupart des cas, nous vous avons prié de bien vouloir nous consulter au préalable (« afin de discuter et de convenir des moyens les plus efficaces pour obtenir les informations souhaitées »), ce que vous n'avez jamais fait* ». Toutes vos requêtes ont été prises en compte, plusieurs ont été acceptées et sont en cours d'exécution. Afin de faciliter votre compréhension des actes en cours, nous allons vous faire parvenir une série de lettres précisant l'état de chacune de vos requêtes. Celles qui sont rejetées donnent systématiquement lieu, au plus tard avant la fin de l'instruction, à une ordonnance susceptible d'appel conformément à la Règle 55(10). Quant au second point que vous soulevez, nous vous renvoyons au Règlement intérieur qui ne prévoit pas que les co-juges d'instruction consultent les parties avant d'agir.

4) Votre 2° demande d'actes d'instruction, visant en particulier à mettre en doute la fiabilité et la crédibilité de Duch. Vous critiquez les méthodes d'enquête, ce qui est votre droit, mais est sans doute prématuré, les investigations sur ce point étant toujours en cours. Par ailleurs, c'est précisément parce que vous contestiez la fiabilité et la crédibilité de Duch que nous avons prévu d'organiser une confrontation.

5) Votre 7° demande d'acte. Nous avons déjà répondu à une précédente demande d'explications à ce sujet, par lettre du 15 septembre 2009⁷. Nous n'avons rien à ajouter à cette réponse. Vous écrivez : « *Vous avez tout fait pour aboutir à un résultat négatif* ». Chacun appréciera.

Vous voyez également des signes d'atteinte à la neutralité de l'instruction dans certaines de nos ordonnances :

⁶ D171

⁷ D122/8



1) L'Ordonnance du 19 juin 2009 sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD. Vous faites valoir que « *[Le Bureau des co-juges d'instruction] a publiquement indiqué que, conformément au principe de suffisance, l'instruction p[eut] cesser lorsque le magistrat instructeur est à même de se déclarer convaincu de la suffisance des charges à l'encontre de Nuon Chea et des autres mis en examen (...) que pour satisfaire à [notre] obligation d'impartialité [nous n'étions] nullement tenus, en termes d'obligation positive, de procéder à la recherche de preuves à décharge et que toute recherche de ce type que pourrait éventuellement mener [notre] Bureau (probablement dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire) doit se faire sans retarder excessivement la procédure (principe du délai raisonnable) »*. Ce résumé de notre décision nous semble quelque peu réducteur, le raisonnement contenu dans cette ordonnance, rendue publique par les co-juges d'instruction, étant sensiblement plus élaboré. Nous ne pouvons en dire davantage, la décision en question étant actuellement frappée d'appel devant la Chambre préliminaire.

2) L'ordonnance du 28 juillet 2009 sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture. Vous la résumez ainsi : « *Vous avez fait part de votre intention de vous fonder sur des éléments de preuve obtenus sous la torture – parce qu'il se peut que le contenu des déclarations ainsi obtenues puisse être accepté comme la vérité – afin d'étayer les allégations portées contre Nuon Chea et les autres mis en examen* ». Là encore, cette ordonnance publique nous semble indéniablement plus complexe mais nous ne pouvons en dire plus, l'appel étant pendant devant la Chambre préliminaire.

3) L'absence de réponse « *aux préoccupations d'au moins une équipe de défense par rapport à ce que [les co-juges d'instruction entendaient] précisément par « éléments obtenus, directement ou indirectement, sous la torture », la manière dont [ils allaient] procéder pour rechercher ces éléments, l'utilisation [qu'ils comptaient] en faire et les moyens par lesquels [ils avaient] l'intention de les communiquer* ». Cette demande de l'équipe de défense de Ieng Sary, en date du 17 juillet dernier, est actuellement à l'étude et fera l'objet d'une réponse dans les jours qui viennent, étant rappelé qu'une partie de la réponse figure déjà dans l'ordonnance du 28 juillet 2009 précitée.

Enfin, vous citez la demande de récusation dirigée contre le juge Lemonde. Bien que cette requête ait été rendue publique avant même d'être déposée au greffe de la Cour, il n'est évidemment pas possible de faire un quelconque commentaire à son sujet tant que la procédure est en cours devant la Chambre préliminaire.

Nous espérons que cette lettre répondra à vos préoccupations et nous tenons à vous garantir que nous continuerons à instruire avec impartialité et avec toute la détermination nécessaire.

Nous vous prions de croire, Maîtres, à l'assurance de nos sentiments les plus attentifs.

